

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Mise à disposition du CRR 93 et de l'Embarcadère pour la région Ile-de-France

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant modification des délégations d'attributions du Conseil municipal à Madame le Maire ;

Vu la demande de la région Ile-de-France tendant à bénéficier du CRR 93 et de l'Embarcadère pour une réunion publique qu'elle souhaite organiser ;

Vu le projet de convention à conclure entre la ville d'Aubervilliers et la région Ile-de-France pour la mise à disposition du CRR 93 et de l'Embarcadère sis 5 rue Edouard Poisson à Aubervilliers pour le 30 juin 2025, à partir de 18h ;

Considérant que la Ville offre l'opportunité à des personnes publiques de bénéficier de l'Embarcadère et du CRR 93 pour divers événements ; que la mise à disposition de l'Embarcadère et du CRR 93 s'effectuera à titre onéreux en contrepartie du versement d'une redevance de 260 € à laquelle s'ajoutera les coûts relatifs au SIAP qui s'élèveront à 1169,38 € TTC ;

Considérant que la Région souhaite bénéficier du CRR 93 et de l'Embarcadère le 30 juin 2025, à partir de 18h ; qu'il est nécessaire, pour encadrer cette mise à disposition, qu'une convention soit conclue entre la Ville et la Région ;

DECIDE :

APPROUVE la convention à conclure entre la Ville et la région Ile-de-France pour la mise à disposition du CRR 93 et de l'Embarcadère le 30 juin 2025, à partir de 18h.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DIT que le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

DIT que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 26/06/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20250625-Imc140789-CC-1-1

Publiée le : 26/06/25

Certifiée exécutoire : 26/06/25

Notifiée le : 26/06/25

Fait à Aubervilliers le 25 juin 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Vice-Présidente de Plaine Commune

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CRR 93 ET DE L'EMBARCADERE

Entre :

La commune d'Aubervilliers, représentée par Karine FRANCKET, Maire en exercice, dûment habilitée à cet effet et domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de Ville sis 2 rue de la Commune de Paris à Aubervilliers (93300),

Ci-dessous désignée « la Ville », d'une part,

Et

La région Ile-de-France, représentée par Madame Valérie PECRESSE, en sa qualité de Présidente, domiciliée en cette qualité au 2 rue Simone Veil à Saint-Ouen-Sur-Seine (93400),

Ci-dessous désignée « la Région », d'autre part,

Préambule

La Région ayant demandé à bénéficier du CRR 93 et de l'Embarcadère pour la tenue d'une réunion publique le 30 juin 2025, la présente a pour objet d'encadrer l'occupation des équipements précités par la Région pour cette occasion.

Article 1 – Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de mise à disposition des lieux et matériels mis à disposition de la Région.

La Région occupera l'auditorium du CRR 93 pour la tenue d'une réunion publique et du hall de l'Embarcadère pour un cocktail à l'issue de la réunion publique, situés 5 rue Edouard Poisson à Aubervilliers (93300), le 30 juin 2025 à partir de 18h.

Dans le cadre de cette occupation, la Ville s'engage également à fournir à la Région, les matériels nécessaires aux activités précitées (chaises, tables mange-debout, tables basses, micros HF etc.).

Article 2 : Etat des lieux

Des états des lieux d'entrée et de sortie seront établis préalablement à la prise de possession des lieux et à l'issue des événements mentionnés à l'article 1. Ces états des lieux n'entraînent aucun frais supplémentaire par rapport aux modalités financières définies ci-après.

Article 3 : Montant de la mise à disposition

L'utilisateur étant une personne publique, la mise à disposition de l'équipement se fera à titre onéreux.

La redevance pour l'occupation du CRR 93 et du hall de l'Embarcadère est de 260 €. A ce montant, s'ajoute les coûts relatifs au SIAP qui s'élèveront à 1169,38 € TTC.

Le montant global pour cette convention est de 1 429,38 €.

Article 4 : Sous-location

Il est formellement interdit à l'utilisateur de céder le bénéfice de la présente convention à une autre personne ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue.

Article 5 : Installation et configuration

Toute installation, configuration particulière à la manifestation devra se faire en accord avec la Ville.

Article 6 : Résiliation de la convention

La Région pourra résilier la présente convention avant la date de mise à disposition indiquée par la présente. Toutefois, le montant total fixé à l'article 3 de la présente sera dû.

La présente convention se trouverait annulée de plein droit dans tous les cas de force majeure. La force majeure s'entend de tout événement et / ou fait extérieur à la volonté des parties présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible.

En cas d'annulation justifiée par un cas de force majeure, il sera procédé au remboursement du montant de la location, toutefois, aucune indemnité compensatoire ne sera versée par la commune.

Article 7 : Responsabilité

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à la Région dans l'enceinte du CRR 93 et de l'Embarcadère ainsi qu'à l'extérieur de ces équipements.

La Région fera son affaire de la garantie de ces risques sans recours contre la Ville.

Article 8 : S.A.C.E.M-S.A.C.D.

Pour toute diffusion des œuvres répertoriées au catalogue de la S.A.C.E.M et de la S.A.C.D., la Région devra souscrire un contrat général de représentation avant la date de ladite réunion et transmettre une déclaration accompagnée du programme des œuvres diffusées.

Article 9 : Vente et fourniture de boissons et denrées périssables

La Région devra se conformer à la réglementation d'hygiène et sanitaire en vigueur, concernant la vente de boissons et de denrées périssables.

Article 10 : Assurances

La Région déclare avoir souscrit une assurance couvrant le personnel rattaché à la réunion publique, au cocktail qu'elle souhaite organiser et son matériel pendant le temps de sa présence dans le CRR 93 et dans l'Embarcadère, contre tous dommages corporels, matériels et immatériels, et notamment tous les risques de perte et de vol.

La Région déclare avoir souscrit l'assurance nécessaire à la couverture des risques liés à son occupation du CRR 93 et de l'Embarcadère, notamment de la responsabilité de tout accident qui surviendrait à un tiers du fait de son matériel ou de son personnel, mais aussi à l'accueil du public.

La Région s'engage à produire l'attestation desdites assurances le jour de la signature de la présente convention.

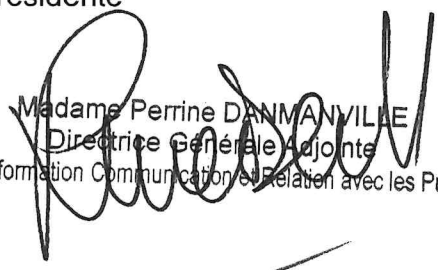
La commune déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la mise à disposition du CRR 93 et de l'Embarcadère et avoir notamment garanti contre les risques d'incendie tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, et les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation de la salle, notamment de la responsabilité de tout accident qui surviendrait à un tiers du fait de son matériel ou de son personnel.

Article 11 : Contestation et litige

Après épuisement des voies amiables, les tribunaux sont ceux compétents en fonction de la nature du litige. Aucune notation manuscrite ne sera ajoutée à ce contrat sans accord écrit de l'une et l'autre des parties.

Fait à _____, en deux exemplaires, le

Pour la région Ile-de-France
Valérie PECRESSE
La Présidente


Madame Perrine DANMANNVILLE
Directrice Générale Adjointe
Pôle Information Communication et Relation avec les Publics

Pour la ville d'Aubervilliers
Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine
Commune
Conseillère départementale